

ARRÊTÉ

relatif à l'habilitation à l'aide sociale
de l'établissement médico-social dénommé
Résidence autonomie « Penhoët » de Séné

DGAS_DA25_231

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des Personnes Agées ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 11 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté n° 2017-134 portant renouvellement de l'autorisation de la Résidence autonomie « Penhoët » d'une capacité de 57 places, gérée par le CCAS de SENE ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement « Résidence autonomie de Penhoët », géré par le centre communal d'action sociale de Séné est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1er avril 2025.

ARTICLE 2 - L'établissement produira annuellement les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement, telles qu'elles sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (article R 314-13) dans sa partie réglementaire.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport relatant l'activité de la structure et les différents aspects de la vie de celle-ci.

Publié en ligne le 20/05/2025

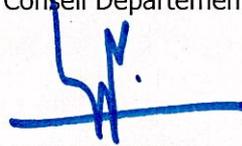
D'autre part, le compte administratif et le rapport d'activité seront établis conformément à la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (articles R 314-49, R 314-50 et R 314-86) et transmis dans les délais impartis au conseil départemental.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est assortie d'une convention définissant les supports d'information, les modalités de financement et les relations entre les signataires.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 6 mai 2025

Le Président du Conseil Départemental

A blue ink signature consisting of stylized initials 'DL' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT